

Bruxelles, le 15 janvier 2015
(OR. en)

Dossier interinstitutionnel:
2014/0115 (NLE)

5262/15
ADD 1

PECHE 18

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	COM(2014) 190 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion du protocole fixant les possibilités de pêche et la contrepartie financière prévues par l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République démocratique de São Tomé e Príncipe <i>- adoption</i>

Déclaration de la Commission

Dans l'arrêt qu'elle a rendu le 24 novembre 2014 dans les affaires jointes C-103/12 et C-165/12 (Parlement européen et Commission / Conseil), la Cour a annulé la décision 2012/19/UE du Conseil du 16 décembre 2011 concernant la déclaration relative à l'attribution de possibilités de pêche dans les eaux de l'Union européenne à des navires de pêche battant pavillon du Venezuela, dans la zone économique exclusive située au large des côtes de la Guyane française. La Cour a clairement confirmé que les décisions relatives à la conclusion d'accords de pêche extérieurs entraînent pleinement dans le champ d'application de l'article 43, paragraphe 2, du TFUE (en liaison avec la procédure prévue à l'article 218 du TFUE, soit l'article 218, paragraphe 6, point a) v), pour les décisions relatives à la conclusion) et a rejeté la position selon laquelle ces décisions pouvaient relever du champ d'application de l'article 43, paragraphe 3, du TFUE.

Par conséquent, en ce qui concerne la décision relative à la conclusion du protocole concernant l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République démocratique de São Tomé e Príncipe, la Commission regrette que le Conseil ait modifié la base juridique initiale, à savoir l'article 43, paragraphe 2, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), et l'article 218, paragraphe 7, du TFUE, pour la remplacer par l'article 43 (sans mention du paragraphe), en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, point a), et l'article 218, paragraphe 7, du TFUE.

Déclaration du Royaume-Uni et des Pays-Bas

Le Royaume-Uni et les Pays Bas reconnaissent que, sur certains points qui posaient problème, des progrès ont été accomplis dans le texte de la proposition relative au renouvellement du protocole à l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre l'Union européenne et la République démocratique de São Tomé e Príncipe qui a été négocié récemment, notamment en ce qui concerne les avantages pour le secteur local de la pêche et l'intérêt économique pour l'Union européenne. Ces deux délégations regrettent toutefois que le protocole ne comprenne aucun système de gestion précis pour assurer la nécessaire protection des requins.

La pêche directe et les captures accessoires de requins constituent un problème dans le cadre de la pêche au thon dans l'océan Atlantique.

Le Royaume-Uni et les Pays Bas ont décidé de s'abstenir lors du vote et souhaiteraient que l'UE propose des mesures de gestion pour les requins lors de toute réunion future de la commission mixte au titre du protocole.